

MAIRIE  
de  
**JOUY-AUX-ARCHES**



Arrêté n° 2021 2021

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Rue du Pâquis à JOUY AUX ARCHES**  
**à l'occasion de la fête patronale**

**Le Maire de la Ville de JOUY-AUX-ARCHES,**

- VU** les lois des 22 DECEMBRE 1789, 08 JANVIER 1790 et 05 AVRIL 1884 relatives à la Police Générale de la circulation routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 02 MARS 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 82-622 du 22 JUILLET 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 MARS 1982,
- VU** l'ordonnance n° 1216 du 15 DECEMBRE 1958 relative à la police de la circulation routière,
- VU** le décret du 12 Octobre 1962 tendant à modifier les dispositions du Code de la Route,
- VU** les articles R.225 et R.27 du Code de la Route,
- VU** l'article L.131-4 du Code des Communes conférant au Maire les pouvoirs de police en matière de circulation routière sur les routes nationales, départementales et les voies de communication intra-agglomération,
- VU** l'article L.181.1 du Code des Communes rendant applicables dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, les dispositions des articles L.131.3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs du Maire,

**CONSIDERANT**

- le déroulement de la fête patronale les 11 et 12 septembre 2021 et l'installation des manèges, attractions et caravanes des forains dans la rue du Pâquis à partir du 7 septembre 2021;
- qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à écarter tout danger qui pourrait se présenter à l'encontre de la sécurité publique ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1** : A l'occasion de la fête patronale qui se déroulera les 11 et 12 septembre 2021, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Pâquis à compter du mardi 7 septembre 2021 à 10h00 et cela jusqu'au mardi 14 septembre à 18h00  
A compter du mardi 7 septembre 2021 à 8h00, le stationnement sera interdit rue du Pâquis afin de permettre l'installation des attractions foraines.

**ARTICLE 2** : Lors de l'installation des manèges, attractions et caravanes des forains, un accès sera laissé libre pour les véhicules de secours et les cas d'urgence.

**ARTICLE 3** : Les interdictions susmentionnées sont réputées prendre effet lors de l'arrivée des forains jusqu'à leur départ.

**ARTICLE 4** : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 5** : Tout Agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté municipal qui prendra effet dès sa publication selon les formes légales, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE ;
- Mesdames et Messieurs les riverains de la rue du Pâquis ;
- Archives communales.

**Le Maire,**

**Patrick BOLAY.**

